

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;"><b>AR 2026-231</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>accordant un permis de démolir</b></p> <p style="text-align: center;"><b>au nom de la Commune de ROBION</b></p>
--	--

\_\_\_\_\_

**2.2.1 Urbanisme**

\_\_\_\_\_

<p>Dossier n° <b>PD 084 099 26 00002</b>  Affiché le : <b>9/04/2026</b>  Date de dépôt : <b>9/04/2026</b>  Date de complétude : <b>18/05/2026</b>  Demandeurs : <b>SA LHOIST Les Chaux de la Tour représentée par Monsieur MIR Olivier</b>  Pour : <b>La démolition des deux bâtiments industriels</b>  Adresse terrain : <b>Saint Peyre à Robion (84440) – Parcelle AL 150</b></p>
---

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de démolir**  
**délivré par le Maire**  
**au nom de la commune de ROBION**

**Le Maire de ROBION ;**

Vu la demande de permis de démolir présentée le 09/04/2026 par la SA LHOIST LES CHAUX DE LA TOUR représentée par Monsieur Olivie MIR élisant domicile 1990, Route d'Avignon - 84440 ROBION ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition de deux bâtiments industriels implantés à cheval sur les communes de Robion et de Lagnes ;
- Le projet prévoit la suppression d'une emprise au sol d'environ 1130 m<sup>2</sup> pour le bâtiment A et de 60 m<sup>2</sup> pour le bâtiment B ;
- Une partie du mur de la façade Sud du bâtiment A longeant la Route Départementale, et faisant office de soutènement, sera conservée ;
- Sur un terrain cadastré section AL parcelle n° 150 d'une superficie de 92326 m<sup>2</sup> situé lieu-dit Saint Peyre - 84440 ROBION ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ainsi que l'article R.452-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022, mis en compatibilité le 11/12/2023 et mis à jour le 11/03/2026 ;  
Vu le règlement des zones **Nae**, A et Nf du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) pour la prise en compte du risque Inondation par le Calavon-Coulon Aval transmis par l'Etat le 17 février 2026, et notamment les dispositions applicables en zones d'aléa fort, moyen et faible, ainsi que la carte des enjeux qui classe la parcelle en Zone Peu ou Pas Urbanisée (ZPPU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

Vu l'article R 423-59 du code de l'urbanisme, modifié par Décret n°2016-1110 du 11 Août 2016, qui dispose que les collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité, en date du 16/05/2026 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), service eau et assainissement en date du 21/04/2026 ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux Durance Ventoux en charge de l'adduction d'eau potable en date du 16/04/2026 ;

Vu l'avis du service Pôle Aménagement du Service du Département de Vaucluse (Agence Routière de l'Isle sur la Sorgue) en date du 20/04/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Groupe NA TRAN (GRT GAZ), Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien Département Maîtrise des Risques Industriels, en date du 04/05/2026 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte conseil de la commune (Parc Naturel Régional du Luberon) en date du 10/04/2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte conseil du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en date du 08/06/206 ;

Vu la demande de pièces complémentaires du 06/05/2026 notifiée le 06/05/2026 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 18/05/2026 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Il est assorti des prescriptions suivantes :

**EXÉCUTION DES TRAVAUX** : En application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

**SÉCURITÉ RISQUE INDUSTRIEL** : Le projet se situe à proximité d'un ouvrage de transport de gaz haute pression. Les démolitions de bâtiments, susceptibles de générer des effets vibratoires sur les ouvrages, sont soumises à accord préalable de NaTran, à qui le maître d'œuvre doit communiquer les informations suivantes, nécessaires à une prise de décision :

- **Usage d'explosifs** : indiquer leur nature, masse, distance des ouvrages précités ;
- **Autres moyens de démolition** : évaluer la masse maximum des morceaux de démolition qui sont projetés au sol, la hauteur de chute, la distance des ouvrages précités.

**Les recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagement ou de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz (jointes en annexes) devront être respectées.**

**ASPECT EXTÉRIEUR** : Les panneaux de clôtures prévus le long de la RD901 devront être de teinte neutre, non contrasté. Prévoir une autre teinte que blanc (gris, vert, etc.).

**ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** : Le projet concerne la démolition de bâtiments désaffectés depuis plusieurs décennies et ne présentant plus d'usage en lien avec les activités du site.

En l'absence d'usage actuel, le pétitionnaire devra vérifier que les éventuels ouvrages d'assainissement non collectif existants ne sont plus en fonctionnement. Le cas échéant, les ouvrages encore en place devront être en bon état et ne pas générer de nuisance ou de pollution.

Toute pollutions du milieu naturel devra être évitée lors des travaux.

**EAUX PLUVIALES** : Le pétitionnaire devra veiller à ne pas perturber les écoulements naturels ni obstruer les ouvrages existants lors des travaux.

Les gravats et matériaux ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

**PERMISSION DE VOIRIE** : Le pétitionnaire devra effectuer une demande d'arrêté de circulation pour sécuriser les usagers de la route lors des travaux de démolition des bâtiments situés sur les communes de Robion et de Lagnes en bord de la RD 901.

**Tout déplacement d'ouvrage (poteau de raccordement aux réseaux, compteur, boitiers, panneau de signalisation ...) sera à la charge exclusive du pétitionnaire.**

**TRANSMIS AU PRÉFET**  
**Contrôle de Légalité**  
Le **19 JUIN 2026**

**ROBION, le 16/06/2026**  
**Le Maire, Patrick SINTES**



**Affiché le 19 JUIN 2026**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat  
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS :**

**Rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux :**

Le code de l'environnement (Livre V-Titre V-Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présent à proximité du projet.

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NA TRAN n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur le site.

**SÉCURITÉ INCENDIE** : Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est disponible sur le site <http://www.sdis84.fr>.

**PERMISSION DE VOIRIE** : Dans le cas où une occupation du domaine public serait nécessaire, **avant le commencement des travaux**, le pétitionnaire sollicitera une permission de voirie auprès de la Mairie (Cerfa 14023\*01).

**RISQUE SISMIQUE** : La commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismiques et paracycloniques. La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) devra être accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques.

**RISQUE RETRAIT - GONFLEMENT DES ARGILES** : Le terrain est soumis à au risque de retrait-gonflement des sols argileux de niveau 3 (aléa Fort). Selon le porter à connaissance notifié par le Préfet de Vaucluse en date du 08 juin 2012, la commune est concernée par un aléa. Il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives prescrites pour construire sur sol argileux. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur. Vous pouvez consulter la cartographie sur le site [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr).

**OBLIGATIONS LEGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)** : Compte tenu de la situation du terrain (zone soumise : aléa très fort), le pétitionnaire est tenu de respecter la distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de 50 mètres aux abords des constructions, chantier, travaux et installations de toute nature, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°84-2025-10-22-00004 du 22 Octobre 2025.

**La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.**

**RECOURS** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain** (l'absence de réponse au terme d'un mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.**

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.*

**MISE EN ŒUVRE :** Le pétitionnaire, avant la mise en œuvre de ses travaux doit :

- adresser au maire de la Commune compétente, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C) (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet service public du gouvernement) ;
- afficher sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible comprenant la décision et ses mentions obligatoires (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service public du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

*Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.*

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** la décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non au regard des autres réglementations et des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**PROROGATION :** Conformément aux articles R.424-21 et suivants, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.